

L'employeur doit fournir la preuve des timbres en sa possession, etc.

(2) Un employeur, dès qu'un inspecteur le lui demande, doit fournir à ce dernier la preuve prescrite du montant de timbres d'assurance-chômage légalement en sa possession au commencement de toute période spécifiée par l'inspecteur, le montant de ces timbres qu'il a légalement achetés durant cette période et le montant de ces timbres légalement en sa possession à la fin de ladite période. 5

Preuve *prima facie*.

(3) Dans toute procédure judiciaire sous le régime de la présente loi, s'il est établi que le montant global des timbres d'assurance-chômage légalement en la possession d'un employeur au commencement de la période spécifiée par l'inspecteur, plus le montant de ces timbres qu'il a légalement achetés pendant la période et le montant de toutes contributions autrement versées, moins le montant de ces timbres légalement en sa possession à la fin de la période, n'était pas 15
suffisant pour permettre à l'employeur de verser toutes les contributions par lui payables durant la période, ce fait constitue une preuve *prima facie* que l'employeur est coupable d'une infraction à la présente loi. 15

Idem.

(4) L'inspecteur peut établir que le montant par lequel ces contributions dépassent ces timbres et autres versements représente le montant global des contributions que l'employeur a omis ou négligé de payer, et le montant ainsi déterminé est, *prima facie*, censé être les contributions payables et dues à la Caisse par l'employeur. 20 25

Peine pour qui retarde ou entrave l'inspection.

«**75.** Quiconque volontairement retarde ou entrave un inspecteur dans l'exercice de toute fonction prévue à l'article soixante-treize ou quiconque omet ou néglige de fournir les renseignements ou de produire les preuves ou documents, requis à l'article soixante-quatorze, ou cache ou empêche, 30
ou tente de cacher ou d'empêcher toute personne de paraître devant l'inspecteur ou d'être interrogé par ce dernier, est coupable d'une infraction à la présente loi.»

Constitution du Comité.

19. Le paragraphe premier de l'article quatre-vingt-trois de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant: 35

«**83.** (1) Le Comité se compose d'un président et de six
à huit autres membres.»